

EVALUATION/MESURAGE DE L'EXPOSITION AUX VIBRATIONS



Mesurage de l'exposition aux vibrations

- Mesurage de l'exposition aux vibrations :
 - de type 'corps complet'
 - de type 'mains-bras'
- Identification des facteurs aggravants
- Mesurages conformes aux exigences normatives
- Rédaction d'un rapport d'évaluation/mesurage



Réglementation applicable

- Code du travail art. R4444-1 : « *L'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de vibrations mécaniques auxquels les travailleurs sont exposés. Cette évaluation et ce mesurage ont pour but de déterminer les paramètres physiques définis à l'article R. 4441-2 et d'apprécier si, dans une situation donnée, les valeurs d'exposition fixées au chapitre III sont dépassées.* »
- Code du travail art. R4444-2 : « *L'évaluation des niveaux de vibrations mécaniques et, si nécessaire, le mesurage sont planifiés et réalisés par des personnes compétentes à des intervalles appropriés avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail.* »
- Code du travail art. R4441 et suivants



Profitez des avantages de la prestation PREVENCEM

- Plus de 15 ans d'expérience dans le mesurage des vibrations mécaniques
- Un rapport clair et exploitable
- Propositions de solutions de prévention
- Possibilité de sensibilisation du personnel et de présentation des résultats